



MORLAIX
communauté
BRO MONTROULEZ

Annexe 10
Règlement intérieur

Les conditions générales de transport sont soumises aux dispositions du règlement d'exploitation ci-dessous.

Article 1 Dispositions du règlement

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble du réseau de transports collectifs de Morlaix Communauté, que les services soient exécutés directement par le Délégué ou sous-traités conformément aux dispositions de la convention.

Les dispositions du présent règlement font référence au décret 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduites dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics.

Article 2 Accès aux véhicules

Les usagers doivent veiller à leur propre sécurité, à préserver celle des autres passagers et à suivre les consignes données par les agents de conduite et les personnels de la société.

Il est préconisé de se présenter à l'un des points d'arrêts figurant sur la fiche horaire au moins :

- 3 minutes avant l'horaire de passage théorique pour le transport urbain
- 5 minutes avant l'horaire de passage théorique pour le transport non-urbain

Il est interdit aux voyageurs :

- 1° d'entrer dans les véhicules ou d'en sortir autrement que par les accès aménagés à cet effet.
- 2° de monter ou de descendre ailleurs que dans les arrêts destinés à cet effet ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté
- 3° de se pencher en dehors du véhicule
- 4° de pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs, sans être muni d'un titre de transport valable complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites

Annexe 10 - Règlement intérieur

- 5° les services sont assurés dans la limite des places disponibles et autorisées, le conducteur peut refuser l'accès aux voyageurs afin d'éviter une situation de surnombre dans le véhicule

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent article, le délégataire décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter

Article 3 Assistance à la montée et à la descente du car (non-urbain)

Le conducteur aide les voyageurs en fauteuil roulant à monter ou à descendre du véhicule.

Cependant, cette aide se limite au franchissement de la marche d'accès au véhicule, à l'installation, à l'accrochage du fauteuil au sol et au bouclage de la ceinture de sécurité.

Le conducteur ayant l'interdiction formelle de s'éloigner du véhicule pendant le service, il ne peut en aucun cas accompagner les passagers lors d'un cheminement piétonnier avant ou après l'embarquement.

Article 4 Titre de transport

Tout voyageur se déplaçant sur le réseau de transport collectif de Morlaix Communauté doit être en possession d'un titre de transport valide.

Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation des titres en leur possession et sont tenus de les utiliser conformément aux prescriptions qui leur sont données.

Un duplicata peut être délivré pour les abonnements, sous conditions réglées par le Délégué.

A leur montée dans un bus ou dans un car :

- 1° tous les voyageurs en possession d'un abonnement ou d'un ticket doivent le présenter au conducteur
- 2° tous les voyageurs en possession d'un titre de transport à valider doivent immédiatement procéder à la validation de leur titre en l'introduisant dans l'appareil prévu à cet effet. Ces titres leur sont vendus par le Délégué ou ses dépositaires, le conducteur pour un titre unitaire

Annexe 10 - Règlement intérieur

- 3° dans les véhicules ne disposant pas d'appareils de validation, ou en cas de panne de l'appareil, les voyageurs en possession de titres de transport à valider doivent donner leur titre au conducteur qui notera la date et l'heure de validation du ticket
- 4° les voyageurs non pourvus d'un titre de transport doivent obligatoirement se munir auprès du conducteur d'un titre de transport
- 5° tout usager ayant perdu ou oublié son titre de transport doit s'acquitter d'un nouveau titre pour voyager en règle.

Il est interdit aux personnes voyageant sur les lignes du réseau :

- 1° d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières
- 2° de faire usage d'un titre de transport qui aurait fait l'objet de modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude
- 3° de céder à titre onéreux ou gratuit un titre préalablement oblitéré ou validé

Article 5 Principes d'élaboration des circuits scolaires

Afin d'optimiser et d'améliorer l'ensemble du service scolaire, les principes d'élaboration des circuits scolaires s'articuleront autour de 9 axes :

- ☒ temps de parcours inférieur à 45 minutes,
 - maintien de parcours similaire à l'aller et au retour,
 - maintien d'une inter-distance a minima de 500 mètres,
- ☒ respect de la carte de sectorisation,
 - suppression des arrêts non fréquentés,
 - ne pas enclencher l'activation d'un nouvel arrêt pour 1 élève sur les circuits à destination de Morlaix,
 - pas de création de boucle et détour sur les circuits à destination de Morlaix
 - pas de création ou de boucle pour moins de 5 élèves avérés pour les autres établissements scolaires.

Article 6 Correspondance

Les clients utilisant des tickets à valider bénéficient d'une correspondance gratuite sur les autres lignes du réseau de Morlaix Communauté. La durée de validité du titre est portée à 60 minutes. Les correspondances sont autorisées et ne sont pas limitées. L'aller-retour sur la même ligne est autorisé.

Sur les lignes départementales Penn ar Bed dès lors que le trajet ne dépasse pas le périmètre de Morlaix Communauté, une correspondance gratuite est autorisée.

Pour les usagers de la ligne 30 Morlaix – Lannion, les tickets unitaires du réseau de Lannion Trégor Communauté sont valables sur la ligne uniquement pour un trajet au départ de Lannion ou des communes du territoire de Lannion Trégor Communauté desservies par la ligne.

Article 7 Paiement du prix des places

A l'exception des services spécifiquement organisés (groupes scolaires et circuits scolaires), les enfants de moins de six ans accompagnés d'un adulte voyagent gratuitement.

Les voyageurs doivent se munir de titres de transport correspondant à leur catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent ainsi que des justifications requises.

Sur le réseau, les voyageurs sont tenus de faire l'appoint.

Article 8 Exception de titre de transport

Les fonctionnaires et agents participant à l'inspection, au contrôle et à la surveillance du service des transports urbains et non-urbains, sont, dans l'exercice de leurs fonctions, transportés gratuitement dans les véhicules.

Le Délégué autorisera en outre les agents des services publics et de gendarmerie à circuler gratuitement sur le réseau, lorsqu'ils seront en service et en tenue, étant entendu que leur nombre admis à la fois dans un même véhicule ne sera pas supérieur à trois.

Des cartes de libre circulation peuvent être autorisées par l'Autorité Organisatrice et délivrées par le Délégué dans des conditions déterminées par l'Autorité Organisatrice.

Par ailleurs :

- Des cartes de service sont délivrées aux agents du Délégué
- Des cartes de libre circulation sont délivrées aux conjoints et à leurs enfants scolarisés à la demande des agents et leur permettant de voyager sur le réseau
- Les autres bénéficiaires de la gratuité sont définis par Morlaix Communauté dans la grille tarifaire

Article 9 Priorité et places réservées

Ont accès en priorité dans les autobus, les invalides de guerre à station debout pénible.

Dans le territoire de Morlaix Communauté, des places assises sont réservées par priorité et dans l'ordre décroissant ci-dessous aux :

- 1° Mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention « station debout pénible »
- 2° Aveugles civils en possession d'une carte justificative ou munis d'une canne blanche
- 3° Invalides du travail, dont la carte officielle porte la mention « station debout pénible »
- 4° Infirmes civils, dont la carte officielle porte la mention « station debout pénible »
- 5° Femmes enceintes
- 6° Personnes accompagnées d'enfants de moins de six ans

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants droit lorsqu'ils en feront la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel délégué.

Les voyageurs non prioritaires sont invités, par ailleurs, à céder la place assise réservée qu'ils pourraient occuper, aux personnes âgées, pour qui un trajet debout est particulièrement pénible.

Article 10 Conditions particulières d'admission pour les jeunes enfants sur les lignes non-urbaines.

Les enfants de moins de deux ans doivent être installés correctement dans un dispositif de fixation ventrale. Il est conseillé à son accompagnateur de prévoir un rehausseur.

Les enfants de moins de six ans doivent obligatoirement être accompagnés durant la totalité du voyage par une personne adulte.

Une attestation parentale est obligatoire dès lors qu'un enfant de six à dix ans est amené à voyager seul. La présence d'un représentant légal ou toute personne désignée par lui est obligatoirement requise au minimum au point de montée ainsi qu'au point de descente.

Article 11 Incidents de circulation non-urbain

En cas d'incident imprévu en cours d'itinéraire, ne permettant plus l'exécution du service, le conducteur doit prendre contact avec l'encadrement pour convenir d'un arrêt de dépose. Le choix de l'arrêt doit prendre en compte les conditions de sécurité optimales pour effectuer une dépose des clients. L'information sera communiquée à Morlaix Communauté et aux établissements scolaires selon les dispositions de la convention de DSP.

Les voyageurs mineurs sont déposés à l'établissement public le plus proche (mairie, gendarmerie...) ou gardés à bord du véhicule lorsque les conditions le permettent. Le conducteur ou le transporteur s'assure que les familles puissent être averties.

Article 12 Voyage de groupe scolaire

Pour assurer leurs déplacements, les groupes scolaires de plus de 6 personnes sont priés de réserver préalablement leur trajet auprès de l'agence commerciale (se référer à la procédure en place).

Article 13 Transport d'animaux

Aucun animal n'est admis dans les véhicules servant au transport des voyageurs (décret 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduites dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics)

Annexe 10 - Règlement intérieur

En application de la Loi 99-5 du 6 janvier 1999, les chiens de première catégorie sont interdits d'accès dans les lieux publics (agence commerciale) et les transports en commun.

Cette interdiction vaut aussi pour les Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC).

Par dérogation :

- 1° Les animaux domestiques de petite taille convenablement enfermés peuvent être admis et voyager gratuitement
- 2° Les chiens reconnus aptes à leur fonction de guide d'aveugle sont admis toute l'année sur l'ensemble du réseau. Ces animaux sont dans ce cas, exemptés du port de muselière ou du paiement du prix du transport

Ces animaux ne doivent pas, en tout état de cause, salir ou incommoder les voyageurs, ni constituer une gêne à leur égard.

Le délégataire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux ci-dessus auront été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés.

Les animaux admis à bord voyagent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou de leur gardien.

Article 14 Transport d'objets

L'accès aux bus et cars est interdit à toute personne portant ou transportant des matières ou objets qui par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs.

Il est interdit d'introduire dans les bus et cars des matières dangereuses (explosives, inflammables...), des drogues ou des matières infectées.

Les équipements de type skateboards et rollers ne sont admis à bord des véhicules que portés à la main.

- Pour le transport urbain

Les poussettes pliantes, les colis et bagages à main pouvant être transportés par un seul voyageur sont admis dans les autobus et transportés gratuitement sous les réserves ci-après :

- Les enfants doivent être retirés des poussettes et ces dernières pliées et tenues par leur propriétaire afin qu'elles ne puissent pas devenir un projectile en cas de choc.

Annexe 10 - Règlement intérieur

- Les agents du délégataire sont habilités à en refuser l'admission si ces objets sont susceptibles, soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs, soit de constituer un risque d'accident.
- Il est interdit d'occuper abusivement les places avec des effets, colis ou autres objets et d'obstruer la montée et la descente du véhicule.
- Pour le transport non-urbain

Le transport des vélos est autorisé dans la soute des véhicules de grande capacité ou sur les portes vélos, sous la responsabilité de leur propriétaire, dans la limite des places disponibles (pas plus de 3 vélos). Ils sont de préférence protégés par une housse.

Les bagages, poussettes ne pouvant être portés sur les genoux durant le voyage doivent être signalés au conducteur. Lors de la descente, les usagers doivent rappeler au conducteur qu'ils ont des bagages à récupérer.

L'ouverture et la fermeture des soutes restent de la responsabilité du conducteur.

Pour les services desservis par des minibus ou des minicars, les usagers ne peuvent voyager qu'avec un petit bagage ou panier de courses.

Le délégataire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les objets auraient été à l'origine, ni des dommages qui leur auraient été causés.

Leur propriétaire sera, en revanche, rendu responsable des dégâts que les objets auraient pu occasionner au matériel et aux installations du réseau.

Article 15 Objets trouvés

Les objets trouvés seront centralisés à l'agence commerciale pour une durée maximale d'un mois. Passé ce délai, ils seront remis au service d'objets trouvés de la Mairie de Morlaix.

Article 16 Règles de conduites

Les passagers voyagent assis sur les lignes non-urbaines et ceinturés dès lors que le siège qu'ils occupent est équipé. Tout contrevenant s'expose à une amende de 4^{ème} classe prévue par le code de la route.

Annexe 10 - Règlement intérieur

Les voyageurs doivent avoir un comportement respectueux vis-à-vis du conducteur et des autres passagers.

Il est interdit aux voyageurs :

- 1° D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs
- 2° De se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ou d'entraver la circulation dans les couloirs
- 3° De gêner la conduite, de faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule affecté
- 4° De parler au conducteur durant la marche, sans nécessité
- 5° D'introduire dans un appareil valideur un autre objet que le titre de transport valable et non périmé conçu pour cet appareil
- 6° De dépasser les limites du parcours auquel leur donne droit leur titre de transport dûment validé à cet effet, sans avoir préalablement payé le prix applicable
- 7° De prendre place ou de demeurer dans un véhicule à l'arrêt aux arrêts terminus. Des cas particuliers étant cependant admis à certains terminus en boucle
- 8° De cracher dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs
- 9° D'uriner en dehors des espaces destinés à cet effet
- 10° De détériorer, de souiller, de dégrader le matériel roulant et les installations de toute nature ainsi que les différentes pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent
- 11° De se servir sans motif légitime de tout dispositif d'alarme ou de sécurité mis à la disposition des voyageurs
- 12° De faire usage dans les transports d'appareils ou instruments sonores ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages
- 13° D'abandonner ou de déposer sans surveillance des matériaux ou objets dans les espaces ou véhicules

Annexe 10 - Règlement intérieur

- 14° De distribuer des tracts publicitaires sans autorisation spéciale, de solliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande, de troubler la tranquillité des voyageurs de quelque manière que ce soit dans les véhicules
- 15° De quêter, d'offrir à la vente, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affiches, dessins ou inscriptions dans les véhicules et les installations du réseau (abris, poteaux d'arrêts...) sans une autorisation spéciale
- 16° De se livrer à la mendicité dans les véhicules
- 17° De s'introduire ou de se maintenir dans les espaces ou véhicules en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de drogues
- 18° De fumer y compris les cigarettes électroniques dans un véhicule ou dans un espace affecté au transport de voyageur accessible au public
- 19° De voyager avec des armes (couteaux, armes à feux...) sauf personnels habilités
- 20° De pénétrer dans les véhicules dans une tenue ou un état susceptible d'incommoder les autres voyageurs.
- 21° De jouer, crier, projeter quoique ce soit
- 22° Abandonner ou jeter tous papiers, résidus ou détritrus de toute nature
- 23° De tenir des propos injurieux, racistes ou diffamatoires à l'encontre des autres voyageurs ou du personnel de l'exploitant
- 24° De manquer aux respects des lois en vigueur

Le conducteur peut décider, après en avoir référé à son responsable hiérarchique, de refuser l'accès à un usager si celui-ci présente un comportement induisant un risque de trouble à l'ordre public (ivresse, agressivité excessive...) ou risquant d'importuner les autres passagers (tenue vestimentaire...) ou pour les scolaires non-urbains ne portant pas de gilet jaune.

En cas de dégradations du véhicule, l'auteur sera tenu de rembourser au transporteur les frais de réparations induits.

Article 17 Contrôle des titres de transport

Les infractions au présent règlement seront constatées par les agents assermentés du délégataire, ainsi que par les agents de la force publique.

Ces infractions seront sanctionnées des peines prévues par les différents textes légaux et réglementaires en la matière, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements de condamnation qui pourront être réclamés par le délégataire

Tout voyageur qui, après être monté dans le bus ou le car, sera trouvé démuné d'un titre de transport valable, sera en infraction et, comme tel, sera exposé aux sanctions légales ou réglementaires.

Tous les voyageurs sur le réseau, sont tenus de présenter spontanément, à tout contrôle, leur titre de transport et de justifier de leur situation pour les abonnements ou titres donnant droit à une réduction ou à la gratuité, par présentation de la carte d'ayant-droit.

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport jusqu'à la descente du véhicule inclusivement et de le présenter en bon état à toute réquisition des agents assermentés du délégataire qui exercent leur fonction en uniforme ou en civil, soit dans les véhicules soit à leur descente sur la voie publique.

Les agents assermentés peuvent apporter une marque de contrôle sur les titres.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, les agents assermentés de l'entreprise ont la possibilité de relever ou de faire relever par les agents de la force publique l'identité et l'adresse du contrevenant à l'occasion d'un contrôle de l'existence et de la validité de son titre de transport.

Article 18 Régularisation des infractions

Les voyageurs qui auront enfreint les dispositions des articles du présent règlement seront en situation irrégulière.

En cas de constatation d'une infraction par un agent du réseau assermenté, un procès-verbal d'infraction est rédigé.

Le refus ou l'incapacité de produire une pièce d'identité officielle, pourra donner lieu à un recours éventuel aux forces de l'ordre.

Le contrevenant devra s'acquitter du montant de l'indemnité forfaitaire:

- L'indemnité forfaitaire pourra être levée en cas d'achat d'un abonnement pour une durée d'au moins 2 mois

Annexe 10 - Règlement intérieur

- Soit au moment de la constatation de l'infraction, auprès de l'agent verbalisateur. Dans ce cas, le paiement pourra se faire en espèces ou en chèque
- Soit dans les 48 heures. Le paiement s'effectuera à l'agence et prendra en compte seulement l'indemnité forfaitaire
- A défaut de paiement dans les 48 heures, une procédure de recouvrement est déclenchée. Le contrevenant devient redevable en plein-droit d'une amende forfaitaire et des frais de dossiers
- A défaut de paiement dans le délai de deux mois, le contrevenant devient redevable en plein-droit d'une amende forfaitaire majorée et des frais de dossier

Le délégataire pourra décider d'une exclusion temporaire ou définitive à l'encontre de tout usager ayant enfreint le présent règlement.

Les tarifs des contraventions sont pris en référence du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics.

Article 19 Contestation de la verbalisation

La contestation des contraventions ne pourra se faire qu'avec un courrier explicitant les motivations et une copie du procès-verbal.

L'adresse du délégataire est : Keolis Morlaix Rue Antoine Lavoisier 29600 Saint Martin des Champs

Une réponse sera apportée sous 1 mois.

Article 20 Réclamations

Toute personne qui manifestera l'intention d'obtenir un dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué sur le réseau Morlaix Communauté, quelles que soient les circonstances invoquées (accident, bousculade, mauvais état du matériel...) sera tenue de faire la preuve de sa qualité de voyageur, soit en fournissant le titre utilisé réglementairement et qui correspondra au voyage en question, soit par tout autre moyen de nature à établir, non seulement la réalité du voyage qu'elle prétendra avoir effectué, mais encore la conclusion du contrat de transport et le paiement du prix y afférent.

Article 21 Remboursement

Hors cas d'interruption du service motivée par une indisponibilité des ressources (grèves...) (Schéma de desserte prioritaire), l'exploitant ne sera tenu de rembourser totalement ou partiellement un titre de transport qu'il aura commercialisé quel que soit le motif invoqué dans la demande.

En cas de défaut d'exécution dans la mise en œuvre du plan de transport adapté ou du plan d'information des usagers imputables directement au délégataire, ce dernier doit procéder au remboursement des titres de transport aux usagers selon les modalités suivantes :

- pour les billets délivrés à l'unité, le délégataire rembourse la totalité du prix à condition que l'utilisateur lui remette les titres non utilisés
- pour les abonnements, le délégataire accorde, un remboursement ou une prolongation pour une durée équivalente à la période d'utilisation dont l'utilisateur a été privé. Lorsque l'utilisateur ne souhaite pas conserver son abonnement, le délégataire doit procéder à un remboursement au prorata.

Pour la mise en œuvre de ces compensations, le délégataire met à disposition des usagers dans les véhicules, au sein de l'agence commerciale et auprès des dépositaires, dans un délai maximal de 24 heures à compter de la fin de la perturbation, une fiche de réclamation indiquant les modalités à respecter.

Article 22 Remplacement

Seuls seront remplacés, sur justification de perte ou de vols les coupons mensuels adressés à domicile dans le cadre de l'acquisition donnant lieu à prélèvement automatique.

Le remplacement ne sera accepté qu'une seule fois sur la durée de validité des dits coupons.

La perte, le vol ou la détérioration d'une carte d'abonnement doit être signalé par son titulaire dès la survenance des faits.

Article 23 Compensation financières

En aucun cas, l'exploitant ne pourra être tenu responsable des éventuelles conséquences de retards, ou services non assurés quelle qu'en soit la raison.

Article 24 Service à la demande Personne en Situation de Handicap (PSH)

Le service PSH assure un transport de porte à porte.

La prestation ne comprend pas le portage dans les escaliers, la montée dans les étages ou l'accompagnement à l'intérieur des bâtiments.

Le service ne saurait être assimilé au taxi.

Le choix du véhicule, du groupage et de l'itinéraire emprunté par le conducteur relève de la responsabilité du délégataire. De même que la destination prévue lors de la réservation ne peut être modifiée au cours du trajet.

L'organisation du service privilégie le recours au groupage.

Pour se faire, un transport réservé peut être décalé dans la limite de +/-10 minutes.

La prestation transport s'entend à partir d'un déplacement supérieur à 500 mètres.

Les personnes se déplaçant pour leur activité salariée relevant d'un Centre d'Adaptation par le Travail (CAT) ne peuvent accéder à ce service. L'inscription au service se fait sur examen d'un dossier d'admission par Morlaix Communauté.

La commission d'accessibilité est seule habilitée à autoriser l'accès au service après instruction du dossier d'inscription.

Les demandes de dossiers d'inscription se font auprès du service du délégataire.

Article 25 Accompagnateurs des personnes inscrites au service PSH

La nécessité pour l'utilisateur d'être accompagné dans ses déplacements est établie lors de l'inscription au service à titre d'assistance et notifié sur la carte d'invalidité. L'accompagnateur voyage alors gratuitement. Aucun transport ne pourra être effectué en son absence, inversement l'accompagnateur ne peut bénéficier seul de l'accès au service. L'accompagnateur n'est pas désigné nommément mais il est par définition majeur, autonome et apte à assister l'utilisateur par sa connaissance du handicap.

L'accompagnateur facultatif : il s'agit de personnes de la famille ou amis qui participent au déplacement de l'usager sans prendre en charge une mission d'assistance. Dans ce cas l'accompagnateur doit être détenteur d'un titre de transport valide ; en outre il sera autorisé à être transporté dans la limite des places

Annexe 10 - Règlement intérieur

disponibles pour le déplacement convenu. La présence et le nombre d'accompagnateur sont à préciser lors de la réservation.

Article 26 Réservation service PSH

L'ayant droit effectue la demande de réservation :

- Pour un déplacement du lundi au vendredi : la réservation doit s'effectuer avant 10h00 pour 14h00 l'après-midi et la veille 17h00 pour le lendemain.
- Pour un déplacement le weekend ou le lundi matin : la réservation doit s'effectuer avant 10h00 le samedi.

La réservation s'effectue obligatoirement par téléphone au 02 98 88 82 82 en précisant l'horaire, l'itinéraire aller et retour et la présence ou non d'un accompagnateur.

Article 27 Ponctualité service PSH

Tout retard pénalise l'ensemble de la clientèle. Il est demandé à l'utilisateur d'être prêt 10 minutes avant l'horaire convenu lors de la réservation

Le conducteur ne pourra attendre au-delà de l'heure convenue.

Article 28 Service de Transport à la Demande (TAD) – Tout public

Ces services sont déclenchés à la demande à partir d'horaires et itinéraires prédéfinis. Les clients sont pris en charge aux arrêts signalés.

Article 29 Réservation service TAD

Le service est déclenché par le client sur simple appel téléphonique :

- Pour un déplacement du lundi au vendredi : la réservation doit s'effectuer avant 10h00 pour 14h00 l'après-midi et la veille 17h00 pour le lendemain.
- Pour un déplacement le weekend ou le lundi matin : la réservation doit s'effectuer avant 10h00 le samedi.

Le service est mis en place dès le premier appel.

La réservation s'effectue par téléphone au 02 98 88 82 82, ou directement à l'agence commerciale ou en pré-réservation sur internet

Article 30 Ponctualité service TAD

Le service fonctionne suivant les mêmes critères de qualité que l'ensemble du réseau de transport. Le service assure l'offre de transport correspondant à l'horaire prédéfini.

Article 31 Retards et déplacements inutiles service PSH et TAD

Dans la mesure ou, pour quelque raison que ce soit, l'utilisateur ne pourrait effectuer le déplacement demandé et programmé, il est tenu d'en informer l'exploitant par tout moyen approprié au plus tard avant l'heure limite de réservation.

Le non-respect de ce délai engendre la facturation du coût du voyage (1 ticket). Si le véhicule prévu est déjà en route, l'annulation engendre une pénalité égale à 15 tickets unitaires.

La répétition de retards ou non présentations peut aboutir à l'exclusion temporaire ou définitive du service.

Article 32 Affichage du règlement de service

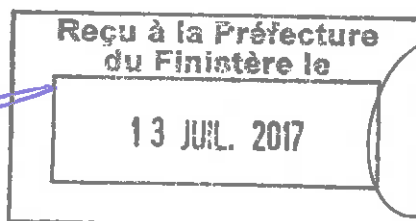
Le présent règlement pourra être affiché dans les autobus, autocars et dans les lieux ouverts au public par les soins du délégataire.

Article 33 Entré en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1^{er} août 2017.

Pour l'exploitant,

Le Directeur,



Pour Morlaix Communauté,

Le Président,

